

**RAPPORT de CONTROLE le 24/06/2024**

**EHPAD RESIDENCE DU PAYS DE LEVIS à LURCY LEVIS\_03**

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

Nombre de lits : 85 lits HP dont 12 lits UVG et 14 places de PASA

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.</b>	OUI	<p>Le Centre Hospitalier de Bourbon l'Archambault (CHBA) détient l'autorisation de 2 EHPAD :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Résidence du Pays de Lévis (anciennement dénommée " "), située à Lurcy Lévis, d'une capacité de 85 lits. Cet EHPAD était initialement géré par un CCAS qui l'a cédé au CHBA, à compter du 1er janvier 2023, conformément à l'arrêté d'autorisation n°2022-14-0112 du 29 novembre 2022.</li> <li>- , d'une capacité de 181 lits.</li> </ul> <p>Ce présent contrôle porte sur la Résidence du Pays de Lévis.</p> <p>L'arrêté d'autorisation n°2022-14-0112 du 29 novembre 2022 répartit la capacité de la Résidence du Pays de Lévis comme suit : 85 lits d'hébergement permanent dont 12 lits en unité de vie protégée et un PASA de 14 places.</p> <p>Il est noté que le CHBA est en direction commune avec le</p> <p>La Résidence du Pays de Lévis a remis 2 organigrammes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organigramme nominatif du Centre hospitalier, remis à jour en mai 2024. L'organigramme identifie notamment le "pôle gestion et organisation des soins". Ce pôle reprend, entre autres, les cadres en charge des différents lits de l'EHPAD. Ainsi, une cadre supérieure de santé supervise notamment l'infirmière coordinatrice de la Résidence du Pays de Lévis et les 3 professionnelles responsables de l'encadrement de l'équipe soignante de l'EHPAD du CHBA.</li> <li>- l'organigramme des EHPAD du CHBA, daté de mai 2024. Il identifie notamment l'équipe encadrante et les médecins coordonnateurs qui interviennent sur chacun des EHPAD du CHBA.</li> </ul> <p>Il est noté que la cadre supérieure de santé supervise le cadre de santé, , sur la Résidence du Pays de Lévis. Ce dernier coordonne l'infirmière coordinatrice au sein de l'EHPAD.</p> <p>Toutefois, l'organigramme et celui des sont discordants, notamment par l'identification d'un cadre de santé, , au sein de la Résidence du Pays de Lévis, mais qui n'apparaît pas sur l'organigramme du CHBA.</p>	<p><b>Remarque n°1 :</b> Les deux organigrammes sont discordants concernant le poste de Monsieur N au sein de l'équipe d'encadrement de la Résidence du Pays de Lévis.</p> <p><b>Recommandation n°1 :</b> Mettre à jour les deux organigrammes du CHBA, notamment par l'identification du Cadre de santé, au sein de la Résidence du Pays de Lévis.</p>	<p>Quest* 1.1a - Organigramme CHBA</p> <p>Quest* 1.1b - Organigramme EHPAD</p>	<p>Non remis à jour.</p> <p>en cumul emploi retraite pendant sa période de présence, n'a pas souhaité renouveler son contrat au-delà du 30 juin 2024. Il ne fait donc plus partie des effectifs à ce jour.</p> <p>Organigramme spécifique EHPAD (Bourbon l'Archambault + Lurcy-Lévis) remis à jour. en cumul emploi retraite pendant sa période de présence n'a pas souhaité renouveler son contrat au-delà du 30 juin 2024. Il ne fait donc plus partie des effectifs à ce jour.</p>	<p>L'établissement apporte les éléments de réponse concernant les discordances portant sur l'identification d'un cadre de santé, , au sein de la Résidence du Pays de Lévis, mais qui n'apparaît pas sur l'organigramme du . La recommandation 1 est levée.</p>	
<b>1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?</b>	OUI	<p>La résidence du Pays de Lévis a remis le tableau des effectifs en ETP, au 1er mars 2024. Le tableau identifie les effectifs réellement présents par fonctions, répartis en fonctions des 3 financements (hébergement, dépendance, soins).</p> <p>L'EHPAD déclare avoir 4 ETP de vacants au 1er mars 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 ETP aides-soignants ;</li> <li>- 0,7 ETP de psychologue ;</li> <li>- 0,3 ETP de masseur-kinésithérapeute.</li> </ul> <p>Toutefois, il est noté que la Résidence du Pays de Lévis dispose également de 0,2 ETP de médecin coordonnateur vacant. En effet, le MEDEC en poste intervient à hauteur de 0,4 ETP, ce qui est inférieur à ce qui est prévu à l'article D312-156 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°1 :</b> En l'absence de temps de coordination médicale suffisant, la Résidence du Pays de Lévis contrevient à l'article D312-156 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°1 :</b> Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.</p>		<p>Nous prenons note de votre prescription Toutefois, le médecin coordinateur actuel ( ) est au maximum du temps qu'elle peut octroyer à l'établissement.</p> <p>Dans le contexte de désertification médical que nous connaissons, nous lui sommes reconnaissants du temps accordé même si nous avons bien conscience que 0,6 ETP serait conforme à la réglementation.</p>	<p>L'ensemble de vos observations est partagé. Toutefois, en application de l'article D312-156 CASF, la prescription 1 est maintenue.</p>
<b>1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).</b>	OUI	<p>D'après l'arrêté de nomination du Centre national de gestion, , initialement cadre supérieur de santé à Moulins, a été nommé dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité de directeur du et du , le 2 août 2017.</p>					
<b>1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.</b>	OUI	<p>Le directeur de la Résidence du Pays de Lévis, , est titulaire de la Fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, il n'est pas concerné par le document unique de délégation.</p>					
<b>1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.</b>	OUI	<p>La Résidence du Pays de Lévis a remis le planning de l'astreinte administrative pour l'année 2024. A sa lecture, l'astreinte est mutualisée à l'ensemble des services du CHBA. Elle débute le vendredi et s'étend sur 7 jours. L'astreinte se répartit entre 9 professionnels (la faisant fonction d'attachée d'administration du "pôle Ressources humaines, affaires médicales et formation" et une des adjointes des cadres ; l'attachée d'administration du "pôle affaires économiques, logistiques et techniques" ; la cadre supérieure de santé ; 2 cadres de santé ; 2 faisants fonction de cadres de santé et l'IDEC de la Résidence du Pays Lévis).</p> <p>L'EHPAD a également remis le document de travail intitulé "procédure d'organisation des gardes administratives", permettant d'accompagner les agents dans leur recours à l'astreinte et les responsables dans la gestion de l'astreinte.</p>					
<b>1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV</b>	OUI	<p>Le CHBA a remis les 3 derniers PV des instances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le CODIR du CHBA (26 mars, 30 avril et 5 mai 2023) ;</li> <li>- les réunions entre la direction, la direction des ressources humaines et les cadres de santé (2, 5 et 31 mai 2024) ;</li> <li>- les commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico technique (5 février et 8 avril et 3 juin 2024).</li> </ul> <p>A la lecture des documents, lors des réunions entre la direction, la direction des ressources humaines et les cadres de santé, l'ensemble de l'équipe encadrante de l'EHPAD est présente. Les réunions concernent notamment les ressources humaines, l'organisation, les obligations réglementaires telles que le PATHOS, le CPOM. Par conséquent, cette organisation permet un pilotage de proximité de l'EHPAD avec la diffusion de l'information auprès de l'équipe d'encadrement.</p>					
<b>1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.</b>	OUI	<p>Le CHBA n'a pas de projet d'établissement valide, contrairement à ce que prévoit l'article L6143-2 CSP. Pour autant, les orientations stratégiques pour la période 2022-2027 du CHBA sont définies, ainsi que le projet médical, validé le 11 octobre 2021, qui, pour la filière gérontologique, retient comme orientation le "maintien de l'autonomie".</p> <p>Il est précisé que le est en cours d'élaboration de son nouveau projet d'établissement, en partenariat avec . Il sera finalisé en fin d'année 2024. Dans ce contexte, il est attendu que La Résidence du Pays de Lévis soit intégrée au pôle gérontologique du CHBA.</p> <p>La Résidence du Pays de Lévis a également remis l'ancien projet d'établissement de (2017-2021) et le Traité de cession d'autorisation entre l'EHPAD et le .</p>	<p><b>Ecart n°2 :</b> Dans l'attente de la finalisation du nouveau projet d'établissement du CHBA, intégrant la Résidence du Pays de Lévis dans la filière gérontologique, une fois qu'il sera finalisé et validé par les instances conformément à l'article L6142-3 CSP.</p>	<p><b>Prescription n°2 :</b> Transmettre le nouveau projet d'établissement du CHBA, intégrant la Résidence du Pays de Lévis dans la filière gérontologique, une fois qu'il sera finalisé et validé par les instances conformément à l'article L6142-3 CSP.</p>		<p>Prescription prise en compte.</p>	<p>Il est noté l'engagement de l'établissement de renouveler son PE. Dans l'attente de sa réalisation, la prescription 2 est maintenue.</p>
<b>1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.</b>	OUI	<p>La Résidence du Pays de Lévis ne dispose pas de règlement de fonctionnement valide contrairement à l'article L311-7 CASF, alors que l'établissement a été cédé depuis 1 an et demi au CHBA.</p> <p>L'EHPAD a remis 2 règlements de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le règlement de fonctionnement de l'EHPAD (renommée Résidence du Pays de Lévis après cession au ), daté de février 2010 ;</li> <li>- le règlement de fonctionnement des activités d'hébergement permanent et hébergement temporaire de l'EHPAD du , daté de janvier 2020, soit en amont de la cession d'autorisation de l'EHPAD au profit du CHBA. Par conséquent, la Résidence du Pays de Lévis n'a pas été intégrée au règlement de fonctionnement.</li> </ul> <p>Dans le cadre d'encadrement du CHBA il a été rappelé que le règlement de fonctionnement du CHBA n'était pas conforme aux articles L311-7, R311-33 et suivants CASF.</p>	<p><b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de modification du règlement de fonctionnement du CHBA afin d'intégrer la Résidence du Pays de Lévis, l'EHPAD ne dispose pas de règlement de fonctionnement valide et contrevert à l'article L311-7 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°3 :</b> Rédiger le règlement de fonctionnement de la Résidence du Pays de Lévis, notamment par intégration au règlement de fonctionnement des activités d'EHPAD du , conformément à l'article L311-7 CASF.</p>		<p>Le nouveau règlement de fonctionnement sera validé lors du CV5 d'octobre 2024.</p>	<p>Dont acte, cependant il était attendu la transmission du règlement de fonctionnement modifié. Dans l'attente de la prise en compte des modifications dans le règlement de fonctionnement, la prescription 3 est maintenue.</p>
<b>1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.</b>	OUI	<p>La Résidence du Pays de Lévis déclare que l'organisation de l'encadrement de l'équipe soignante de l'EHPAD est réalisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 ETP d'infirmière coordinatrice, faisant fonction de cadre de santé, ,</li> <li>- 1 cadre de santé à 0,40 ETP, ,</li> </ul> <p>L'équipe d'encadrement des 2 sites est supervisée par une cadre supérieure de santé, .</p> <p>Ont été transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la décision de nomination de en tant que faisant fonction de Cadre de santé du 4 avril 2024 ;</li> <li>- la décision d'avancement de grade de cadre supérieure de du 4 juillet 2013 ;</li> <li>- le diplôme de cadre de santé de .</li> </ul>					
<b>1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif</b>	OUI	<p>a remis l'historique de formation de l'ensemble de l'équipe d'encadrement des soins de la Résidence du Pays de Lévis. A leur lecture, la faisant-fonction cadre de santé, , ainsi que la cadre supérieure de santé, , sont régulièrement formées sur le management.</p>					

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	La Résidence du Pays de Lévis dispose d'un médecin coordonnateur, , à hauteur de 0,4 ETP contrairement à ce prévoit l'article D312-156 CASF. Le intervient les jeudi et vendredi, à raison de 7 heures par jour de présence (cf. planning du mois de juin 2024). Le contrat de travail du a été remis. A sa lecture, elle est recrutée pour une durée déterminée de 6 mois, du 1er janvier au 30 juin 2024. Compte tenu de l'approche de la fin du contrat de travail du , il est attendu que les fonctions de médecin coordonnateur soient pérennisées au sein de la Résidence du Pays de Lévis.	<b>Rappel de l'écart n°1</b> <b>Remarque n°2 :</b> En l'absence d'indication sur le renouvellement du docteur F, il n'est pas possible de s'assurer que les fonctions de médecin coordonnateur de la Résidence du Pays de Lévis seront pérennisées après le 30 juin 2024.	<b>Rappel de la prescription n°1</b> <b>Recommendation n°2 :</b> Indiquer les modalités de pérennisation des fonctions de médecin coordonnateur, au sein de la Résidence du Pays de Lévis, après le 30 juin 2024.		Nous prenons note de votre prescription. Toutefois, le médecin coordinateur actuel ( ) est au maximum du temps qu'elle peut octroyer à l'établissement. Dans le contexte de désertification médical que nous connaissons, nous lui sommes reconnaissants des temps accordé même si nous avons bien conscience que 0,6 ETP serait conforme à la réglementation.  Concernant la recommandation n°2, un contrat d'un an a été proposé au , pour pérenniser le médecin coordonnateur en place.	Les explications apportées sont prises en compte. La recommandation 2 est levée.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	La Résidence du Pays de Lévis a remis l'attestation de formation Pathos du . Or, était attendue la transmission des justificatifs de "diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue" tel que prévu par l'article D312-157 CASF. L'EHPAD a également transmis le plan de formation prévisionnel pour 2025, pour lequel le docteur F est inscrit au diplôme universitaire de "médecin coordonnateur d'EHPAD". Toutefois, il a été noté que le contrat de travail du se termine le 30 juin 2024. Cet engagement d'une formation au plan de formation prévisionnel 2025 n'a de sens que si son contrat de travail est reconduit jusqu'à la fin de l'année 2025.	<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de diplôme d'études spécialisées de gériatrie du médecin coordonnateur, la Résidence du Pays de Lévis contrevent à l'article D312-157 CASF.	<b>Prescription n°4 :</b> Accompagner le dans la réalisation du diplôme universitaire de "médecin coordonnateur d'EHPAD" et s'assurer de sa poursuite d'activité au sein de la Résidence du Pays de Lévis pour l'année 2025, conformément à l'article D312-157 CASF.		Contrat de travail reconduit à la date du 1er juillet 2024. La formation du est inscrite au plan de formation 2025 et sera financée par l'établissement. Une attestation de formation lui sera demandée	Dont acte, la prescription 4 est levée.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	La Résidence du Pays de Lévis a remis les PV de la commission d'admission au CHBA, des 28 mars, 18 avril et 16 mai 2024. L'établissement indique vouloir faire une Commission de coordination gériatrique commune à l'EHPAD du CHBA et de la Résidence du Pays de Lévis. Or, ces temps d'échange, portant principalement sur les admissions en EHPAD, n'invitent pas le médecin coordonnateur de la Résidence du Pays de Lévis ( ) alors qu'il est prévu, conformément à l'article D312-158 CASF que ce soit le médecin coordonnateur de l'EHPAD qui préside cette réunion. De plus, aucun des professionnels soignants : cadre de santé et infirmière coordinatrice de la Résidence du Pays de Lévis, n'ont pas participé à ces 3 réunions mensuelles. Par conséquent, la Résidence du Pays de Lévis ne dispose pas d'une commission de coordination gériatrique telle que mentionnée à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.	<b>Ecart n°5 :</b> En l'absence d'une présidence par le médecin coordonnateur de l'EHPAD et d'une consultation sur les sujets du RAMA, du projet d'établissement, etc., l'instance mise en place n'est pas une commission de coordination gériatrique, par conséquent, la Résidence du Pays de Lévis contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et à l'arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la CCG.	<b>Prescription n°5 :</b> Constituer une commission de coordination gériatrique en respectant d'une part, sa composition et d'autre part, ses missions, conformément à l'arrêté du 5 septembre 2011 et à l'article D312-158 CASF.	Quest* 1.13a - CR du 18.04.24 Quest* 1.13b - CR du 16.05.24 Quest* 1.13c - CR du 03.07.24 Quest* 1.13d - Document composition et missions de la	Suite à la prescription n°5, formalisation d'un document précisant la composition et les missions de la commission de coordination gériatrique.  La commission a été, en effet, focalisée sur la coupo pathos/GMP et le CPOM compte tenu des priorités et des enjeux majeurs qu'ils représentent. L'ensemble des items prévu à l'arrêté seront rebordés au fil des prochaines commissions gériatriques mensuelles.	L'établissement a joint de nouveau les PV mensuels de leur instance au sein du pôle de gériatrique. Par ailleurs, un document a été élaboré pour fixer les missions confiées à cette instance conformément aux prérogatives de la commission de coordination gériatrique fixées à l'arrêté du 5 septembre 2011 et à l'article D312-158 CASF. La prescription 5 est levée.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	Le réalise le bilan global de l'activité annuelle en EHPAD, au travers de différents rapports. Le a remis : - le rapport de l'activité pour l'année 2022 reprenant notamment les services d'hébergement avec les données des entrées, des sorties et de la dépendance; - le bilan 2023 concernant la iatrogénie médicamenteuse et les personnes âgées, avec les actions réalisées et les projets pour 2024 ; - Le bilan 2023 : Qualité Santé-Sécurité et Environnement du CHBA, reprenant des indicateurs de prise en charge tels que le taux de vaccination contre la grippe ou la prise en charge de la douleur ; - le questionnaire de satisfaction pour les nouveaux résidents et ou familles 2023 concernant l'organisation des EHPAD et les prestations proposées ; - le bilan 2023 concernant la lutte contre les infections associées aux soins communs aux 2 EHPAD et les perspectives pour 2024 ; - le programme pour 2024 du CLIN. Pour rappel, il était attendu un rapport d'activité médicale. L'alinéa 10 de l'article D312-158 définit son contenu, ce dernier retrace notamment les modalités de prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents. A la lecture de l'ensemble de ces documents, il serait intéressant de distinguer ces indicateurs par EHPAD et de d'intégrer des indicateurs spécifiques sur l'évolution de la santé des résidents (escarre, chute, nombre d'incontinents, nombre de dénitrés, ...).	<b>Remarque n°3 :</b> En l'absence de précisions de données de santé, par EHPAD, l'ensemble des documents bilan de l'activité du est incomplet.	<b>Recommendation n°3 :</b> Veiller à préciser par EHPAD l'évolution de l'état de santé des résidents, en identifiant des indicateurs de suivi.		Recommandation prise en compte.	L'établissement déclare prendre en compte la recommandation 3. Mais en l'absence de transmission d'éléments de preuve, la recommandation 3 est maintenue.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	La Résidence du Pays de Lévis a réalisé un signalement aux autorités de tutelle le 12 mars 2024 à la suite de la plainte de deux résidents pour attouchement par un agent de nuit de l'EHPAD, le 27 février 2024. L'agent a été suspendu le lendemain des faits et les mandataires judiciaires des 2 victimes présumées ont été informés.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	La Résidence du Pays de Lévis a remis le tableau de bord des événements indésirables pour les années 2023 et 2024. A sa lecture, 41 EI ont été déclarés et ont fait l'objet d'une gestion globale. La Résidence du Pays de Lévis a également remis : - la charte d'initiation à la déclaration des événements indésirables ; - la procédure de déclaration et de traitement des événements indésirables ; - la procédure "gestion du signalement d'une erreur médicamenteuse" ; - la charte "politique qualité, santé-sécurité, environnement" ; - l'affiche HAS " Comment annoncer un dommage associé aux soins" ; - un modèle de grille .					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	La Résidence du Pays de Lévis n'a pas élaboré de décision d'institution du Conseil de la vie sociale contrairement à l'article D311-4 CASF. D'après le résultat des élections du CVS du 17 mai 2021, le conseil de la vie sociale se compose de 3 représentants des usagers (2 titulaires et 1 suppléant) et 2 représentants des familles (1 titulaire et 1 suppléant). Par conséquent, aucun représentant des agents n'a été élu, aucun représentant de l'organisme gestionnaire n'a été désigné, contrairement aux articles D311-5 et D311-10 CASF. Par ailleurs, la durée de mandat des différents sièges est arrêtée à 3 ans, au plus, dans le règlement intérieur du CVS. Il est donc attendu que le CVS soit réélu. L'EHPAD déclare que des élections seront organisées entre la fin de l'année 2024 et le début de l'année 2025.	<b>Ecart n°6 :</b> En l'absence de composition du CVS conforme et de la rédaction de la décision d'institution du CVS, La Résidence du Pays de Lévis contrevent aux articles D311-4 et suivants CASF.	<b>Prescription n°6 :</b> Elire un nouveau Conseil de la vie sociale et rédiger la décision de son institution, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.		Prescription prise en compte.	Compte tenu de la fin de la durée des mandats des membres du CVS, de nouvelles élections doivent être organisées. Dans l'attente de son organisation, la prescription 6 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le CVS de la Résidence du Pays de Lévis a approuvé son règlement intérieur le 16 juin 2021 conformément à l'article D311-19 CASF. Toutefois, dans la mesure où les mandats du CVS sont arrivés à échéance, une prochaine élection du CVS est à organiser, à la suite de laquelle, le règlement intérieur est à approuver, conformément à l'article D311-19 CASF.	<b>Ecart n°7 :</b> Compte tenu du prochain renouvellement du CVS, il est attendu que les membres procèdent à l'approbation de leur règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF.	<b>Prescription n°7 :</b> Faire approuver le règlement intérieur du CVS par ses membres, suite aux prochaines élections, conformément à l'article D311-19 CASF.		Prescription prise en compte.	Il est pris en compte l'engagement de l'établissement de rédiger un règlement intérieur au CVS et de le présenter à ses membres. En l'absence de PV du CVS attestant de cette démarche, la prescription 7 est maintenue.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	La Résidence du Pays de Lévis a remis les PV du CVS des 11 mars, 14 juin, 29 décembre 2022 ; 30 juin, 19 septembre et 19 décembre 2023 ; 26 mars 2024. A leur lecture, le CVS échange sur les différentes prestations proposées (animation, restauration, etc.). La direction informe les membres du CVS sur les modifications des horaires, de l'entretien du lingé, etc. et présente les investissements à venir. Des échanges concernant le ressenti et les questions des résidents sont réalisés lors des CVS. Toutefois, il est également attendu qu'une présentation des réclamations soit organisée conformément à l'article D311-15 CASF. Enfin, les PV de CVS sont portés à la signature de son président conformément à l'article D311-9 CASF.	<b>Ecart n°8 :</b> En l'absence de présentation des réclamations aux membres du Conseil de la vie sociale, l'instance n'exerce pas l'intégralité de ses missions, la Résidence du Pays de Lévis contrevent à l'article D311-15 CASF.	<b>Prescription n°8 :</b> Présenter les réclamations aux membres du CVS, leur permettant d'exercer l'intégralité de leurs missions, conformément à l'article D311-15 CASF.		Prescription prise en compte. Les réclamations ont été présentées au cours du dernier CVS.	Contrairement à ce qui est annoncé, le dernier PV du CVS du 26 mars 2024 ne présente pas les réclamations. Dans l'attente de la transmission du PVS du CVS portant sur la présentation des réclamations, la prescription 8 est maintenue.